



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 16 AVRIL 2024
à : 16H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD
Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

MATCHS ARRÊTÉS

DU 14 AVRIL 2024

VÉTÉRANS 1^{ère} DIVISION

MAINVILLIERS (1) / DREUX A. PORT (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 70^{ème} minute sur le score de 3 à 4* »

Considérant les rapports des 2 clubs,

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

DU 13 AVRIL 2024
U15 D2 POULE B
LUCÉ OUEST (1) / ENT. U.S.V.L-LE GAULT (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les mails des 2 clubs,

Demande un rapport complémentaire à chaque club concerné pour le Mardi 23 Avril.

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 7 AVRIL 2024
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
CHÂTEAUNEUF (1) / EPERNON (2)

La Commission :

Considérant le mail d'Épernon en date du 8 Avril 2024 à 14h20 souhaitant formuler une réclamation d'après-match concernant le nombre de joueurs « mutation » inscrit sur la FMI du 7 Avril 2024, au sens de l'article 187 des RG de la FFF,
Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 16 Avril à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de Châteauneuf en Thymerais le Jeudi 11 Avril 2024,

Considérant que le club de Châteauneuf en Thymerais a formulé ses observations le Samedi 13 Avril,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U9 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Après vérification, il s'avère que l'équipe de Châteauneuf en Thymerais (1) n'avait pas inscrit plus de 6 joueurs licenciés « mutation » sur la feuille de match.

Par conséquent, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

CHÂTEAUNEUF (1) : 3 buts, 3 points

EPERNON (2) : 2 buts, 0 point

Porte à la charge du club d'EPERNON le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

DU 7 AVRIL 2024

DEPARTEMENTAL 3 POULE C

LUTZ-EN-DUNOIS (1) / OC CHATEAUDUN (1)

La Commission :

Considérant le mail de l'OC Châteaudun en date du 8 Avril 2024 à 10h02 souhaitant formuler une réclamation d'après-match concernant le nombre de joueurs « mutation » inscrit sur la FMI du 7 Avril 2024, au sens de l'article 187 des RG de la FFF,

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 16 Avril à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de Lutz-en-Dunois le Jeudi 11 Avril 2024,

Considérant que le club de Lutz-en-Dunois n'a pas formulé d'observations,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U9 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Après vérification du procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage statuant pour la saison 2023/2024, à savoir celui du 16 juin 2023, il s'avère que l'équipe de Lutz-en-Dunois (1) n'avait pas inscrit plus de joueurs licenciés « mutation » sur la feuille de match qu'il n'y était autorisé.

Par conséquent, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

LUTZ-EN-DUNOIS (1) : 3 buts, 3 points

CHATEAUDUN (1) : 2 buts, 0 point

Porte à la charge du club de l'OC CHATEAUDUN le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

FORFAITS

DU 31 MARS 2024

VETERANS 3^{ème} DIVISION

U.S. VALLEE DU LOIR (2) / BOUTIGNY (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BOUTIGNY (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à l'US VALLEE DU LOIR (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à BOUTIGNY (1^{er} Forfait)

DU 14 AVRIL 2024
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
BREZOLLES (3) / FC REMOIS (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de BREZOLLES du 12 Avril 2024 à 11h56, informant du forfait de son équipe pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice au FC REMOIS (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 87€ à BREZOLLES (2^{ème} Forfait)

DU 13 AVRIL 2024
DEPARTEMENTAL 4 POULE B
AUNEAU (2) / NOGENT LE ROTROU (3)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 13 Avril 2024 à 10h29, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à AUNEAU (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 174€ (87€ x2) à NOGENT LE ROTROU (2^{ème} Forfait)

DU 13 AVRIL 2024

U17 D2

CHARTRES MSD (1) / FC BEAUVOIR (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC BEAUVOIR (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à CHARTRES MSD (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) au FC BEAUVOIR (2^{ème} Forfait)

DU 13 AVRIL 2024
U15 D2 POULE A
JOUY ST-PREST (1) / AMICALE DE LUCÉ (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de JOUY ST-PREST du 12 Avril 2024 à 10h28, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à JOUY ST-PREST (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à l'AMICALE DE LUCÉ (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à JOUY ST-PREST (1^{er} Forfait)

DU 13 AVRIL 2024
U16 FEMININES
C'CHARTRES (1) / ENT. U.S.V.L-LOG-MARB-OCC (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de l'U.S. VALLEE DU LOIR du 11 Avril 2024 à 21h45, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. USVL-LOG-MARB-OCC (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à C'CHARTRES (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à l'US VALLEE DU LOIR (1^{er} Forfait)

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 14 AVRIL 2024

DEPARTEMENTAL 3 POULE A

VILLEMEUX (1) / LA FERTE VIDAME (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail,

Enregistre le résultat du match

VILLEMEUX (1) : 1 but, 3 points

LA FERTÉ VIDAME (2) : 0 but, 0 point

DU 13 AVRIL 2024

CRITERIUM U13 D1

FC DROUAIS (2) / ANGERVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

FC DROUAIS (2) : 8 buts, 3 points

ANGERVILLE (1) : 2 buts, 0 point

DU 13 AVRIL 2024

CRITERIUM U13 D2 POULE A

ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1) / ENT. BERCHERES-DAMMARIE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1) : 8 buts, 3 points

ENT. BERCHERES-DAMMARIE (1) : 0 but, 0 point

La commission décide que le club du FC BEAUVOIR est responsable de la non-réalisation de la FMI et lui inflige l'amende règlementaire de 50€.

DU 13 AVRIL 2024

CRITERIUM U13 D3 POULE C

ENT. BROU-DANGEAU (2) / ENT. OCC-MARB-LOG-ARR (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail,

Enregistre le résultat du match

ENT. BROU-DANGEAU (2) : 2 buts, 3 points

ENT. OCC-MARB-LOG-ARR (1) : 0 but, 0 point

DU 13 AVRIL 2024

CRITERIUM U10 NIVEAU 1

FC DROUAIS (1) / AS ORIELS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

FC DROUAIS (1) : 8 buts

AS ORIELS (1) : 1 but

TRANSMISSION TARDIVE DE FMI

DU 14 AVRIL 2024

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

ENT. BEUCERONNE (1) / MARBOUÉ (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 14 Avril 2024 a été transmise le Lundi 15 Avril à 09h50

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à l'Ent. Beauceronne

DU 14 AVRIL 2024

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

VOVES (1) / LE GAULT ST-DENIS (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 14 Avril 2024 a été transmise le Mardi 16 Avril à 09h32

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Voves

DU 14 AVRIL 2024

DEPARTEMENTAL 3 POULE C

ENT. CLOYES-US PONTOISE (1) / ILLIERS (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 14 Avril 2024 a été transmise le Lundi 15 Avril à 09h28

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Cloyes-Droué

COUPE DU DISTRICT

➤ **Tirage au sort et programmation des demi-finales :**

- Châteauneuf ou Lèves / Amicale de Lucé → Programmé le Mercredi 8 Mai à 15h00
- U.S. Vallée du Loir / St-Georges ou Brezolles → Programmé le Mercredi 8 Mai à 15h00

****Si qualification de St-Georges en demi-finale, le match de Championnat D1 les opposant à Dreux ACSF le 8 Mai devra être décalé à une autre date***

****Si qualification de l'Amicale de Lucé en Finale de la Coupe du District, le match de Championnat D1 les opposant à Dreux ACSF le 19 Mai devra être décalé à une autre date***

REPORT DES MATCHS DU 13 et 14 AVRIL

Départemental 2 Poule A :

Lèves (2) / Châteauneuf en Thymerais (1)

→ Reporté au Mercredi 8 Mai

**Si qualification de Châteauneuf en Thymerais en demi-finale de Coupe du District, le match ci-dessus sera programmé à une autre date (19 Mai)*

**Et si qualification de Châteauneuf en Thymerais en Finale de Coupe du District le 18 Mai, le match ci-dessus devra être joué en semaine le mercredi 15 Mai ou le mercredi 22 Mai*

COURRIERS

- Mail de MAINTENON, relatif à une erreur dans l'enregistrement du score du match U12 D1 du Samedi 13 Avril.
La modification va être effectuée afin d'enregistrer la victoire de 5 buts à 3 en faveur de MAINTENON contre le FC DROUAIIS
- Mails de VILLEMEUX et de BREZOLLES, relatifs à une erreur dans l'enregistrement du score du match U13 D3 Poule A du Samedi 13 Avril.
La modification va être effectuée afin d'enregistrer la victoire de 5 buts à 3 en faveur de BREZOLLES contre VILLEMEUX-MARSAUCEUX
- Reprise du mail du club de LUISANT relatif à l'organisation de son tournoi U15 le samedi 18 Mai en semi-nocturne, jour de la finale de la Coupe d'Eure-et-Loir U15.
La Commission émet un avis défavorable en application de l'article 7 du Règlement de la Coupe d'Eure-et-Loir U15.

FESTIVAL FOOT U13 PITCH

Finale Départementale du 6 Avril à Epernon

Classement FILLES

RANG	Equipes	Matches	Conduite	Jonglage	Règles	Vie	TOTAL
1	FC DROUAIIS	288	60	60	36	53	497
2	C'CHARTRES	216	30	36	21	53	356
3	ENT. ST-GEORGES-BAILLEAU	144	33	51	19	56	303
4	ENT. DAMMARIE-BERCHÈRES	156	37	32	22	56	303
5	U.S. CLOYES-DROUÉ	156	31	12	31	58	288
6	R.C. BÛ-ABONDANT	156	5	5	24	57	247
7	ENT. NOGENT LE ROI-BOUTIGNY	84	29	13	21	38	185
8	FC REMOIS	72	10	5	33	42	162

Classement GARÇONS

RANG	Equipes	Matches	Conduite	Jonglage	Règles	Vie	TOTAL
1	AM. EPERNON 1	264	33	26	46	55	424
2	C'CHARTRES 1	168	56	51	55	60	390
3	C'CHARTRES 2	192	39	59	41	58	389
4	FC DROUAIS 2	180	51	60	38	53	382
5	CS. MAINVILLIERS 1	216	34	36	40	50	376
6	CS. MAINVILLIERS 2	180	44	46	31	47	348
7	ST-GEORGES SUR EURE 1	204	28	29	23	59	343
8	ANGERVILLE PUSSAY 1	168	37	16	18	52	291
9	BROU 1	156	49	20	22	40	287
10	FC DROUAIS 1	168	5	19	34	59	285
11	MAINTENON 1	144	27	26	28	56	281
12	MAINTENON 2	144	28	18	23	59	272
13	LUISANT 1	120	23	31	22	47	243
14	LUCÉ OUEST 1	120	5	7	42	56	230
15	LUISANT 2	84	60	5	18	40	207
16	AMICALE DE LUCÉ 1	72	15	5	26	53	171

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance